# DECLARATION

DES

## DIGNITAIRES ET CHANOINES

DE L'EGLISE CATHEDRALE

# DE TULLES,

AVANT LEUR SEPARATION,

*Relativement à la nouvelle Constitution du Clergé.*

Un des principaux caractères de notre sainte Religion est de convenir à tous les Gouvernemens. On ne peut servir Dieu, et désobéir à ceux qui commandent; on ne peut s'élever contre l'ordre public, sans attaquer l'ordre que Dieu a établi; on ne peut aimer Dieu, et ne point aimer sa Patrie. Mais comme toute puissance vient de Dieu, et que son trône domine sur tous les trônes du monde, il faut que toute loi soit subor-

donnée et conforme à la sienne. Sans cela elle seroit en opposition avec la justice ; et dès-lors elle ne seroit point une loi.

« L'Eglise ; dit le savant Evêque de Langres, est une société fondée par Jésus-Christ ; pour s'étendre sur toutes les Nations, et subsiter dans tous les siècles. La conséquence nécessaire et immédiate qui résulte de ce principe est, que Jésus-Christ a donné à son Eglise, tout ce qui lui est nécessaire pour se consever et se régir. Une société quelconque ne peut subsister, si elle n'est organisée, si elle n'est soumise à des lois à des réglemens. Donc, Jésus-Christ a établi une autorité pour régir l'Eglise : il a formé un pouvoir de législation, un pouvoir d'exécution. Or, où a t-il placé ces pouvoirs ? Est-ce dans l'Eglise, est-ce hors de l'Eglise ? Est-ce aux puissances temporelles ; est-ce à la puissance spirituelle, que Jésus-Christ a conféré le pouvoir de dicter et de faire exécuter les lois dans l'Eglise ? Il est évident que ce ne peut pas être aux Puissances temporelles. L'Eglis étant Catholique, c'est-à-dire universelle, si le droit de lui donner des lois appartenoit aux Souverains de la terre, il y auroit autant de législations dans



» l'Eglise, que de Gouvernemens dans le
» monde. l'Eglise est une ; ainsi elle doit
» avoir une administiation générale et uni-
» forme, ce qui ne peut-être qu'en soumet-
» tant cette administration qu'à une seule
» autorité. D'ailleurs, l'Eglise doit subsister
» non-seulement parmi les Peuples qui la
» respectent, et qui lui sont soumis, mais
» au milieu des Nations qui la méconnois-
» sent, parmi ses ennemis et ses persécu-
» teurs, il répugne à la raison, que Jésus-
» Christ ait confié le pouvoir de régir son
» Eglise, et de lui donner des lois, à ceux
» qui faisoient tous leurs efforts pour anéan-
» tir l'Eglise et ses saintes lois. Il est donc
» évident que l'Eglise a reçu de son divin
„ Fondateurs le pouvoir de se régir, le Gou-
„ vernement de l'Eglise est donc un pouvoir
„ vraiement spirituel ; et c'est à l'Eglise seule
„ qu'il appartient „. Une hiérarchie toute sainte est la base de ce Gouvernement, à sa tête est Jésus-Christ, elle parle, agit et commande en son nom : à Pierre et à ses sucescesseurs fut accordée une primauté d'honneur et de jurisdiction. Après lui ; les Evêques tiennent les premiers rangs. Viennent ensuite leurs Coopérateurs, et tous ceux qu'ils appellent à la conduite des ames, si

un troupeau ne peut par une suite non interrompue des premiers Pasteurs, remonter jusqu'à Jésus-Christ, il n'est plus de la véritable Eglise.

Lorsqu'il fallut enseigner et instruire en même-tems toutes les Nations, l'autorité des Apôtres ne fut pas circonscrite; après eux les diverses Eglises eurent chacune leurs premiers Pasteurs, et toutes un seul Chef, le Vicaire de Jésus-Christ; il le falloit ainsi pour conserver l'unité, et prétendre que chaque Evêque, peut exercer sur toute la terre, l'autorité des Apôtres, que tout Prêtre peut lier et délier dans toutes les Nations, seroit introduire une nouveauté que l'Eglise rejette avec horreur, et qu'elle a frappé d'anathême. *Conc. Trid.*

Le mode du Gouvernement de la terre peut changer, parce qu'il est l'ouvrage des hommes. Le Gouvernement hiérarchique de l'Eglise est immuable, comme son auteur. L'Eglise peut quelque fois se prêter aux desirs et aux besoins de la puissance civile, mais elle doit toujours marcher en Souveraine dans son Empire, tout spirituel et tout céleste. Ce qu'elle a reçu de son divin fondateur, elle ne peut s'empêcher de le maintenir; ce qu'elle a ré-

glé ne peut être changé que par elle; ce qu'elle n'a point reçu de Jésus-Christ, ou ce qu'elle n'a point établi dans son propre gouvernement, n'existe pas. Point de Pontife, que ceux qu'elle envoie; point d'Ouvriers Evangéliques que ceux à qui elle confie ses pouvoirs; point d'enfans de Dieu que ceux qu'elle retient dans son sein, et qui suivent les Pasteurs qu'elle leur a donnés.

Si ces principes sont incontestables, s'ils sont des points fondamentaux de notre sainte Religion, que penser des lois avec lesquelles ces principes ne pourroient s'accorder? Si ces principes sont incontestables, quel Ministre peut sans l'autorisation de l'Eglise s'emparer de quelque portion du Gouvernement spirituel. Un premier Pasteur qui n'est pas envoyé par l'Eglise, est lui-même hors l'Eglise; les Pasteurs et les Ministres qu'il établit ne sont point ceux de l'église, et le Troupeau qui les suit, ne fait point partie de celui de Jésus-Christ. Nous le dirons donc réunis au chef de l'Eglise, et à tous les Evêques de la Catholicité. Nous dirons avec le Prélat dont nous avons déjà invoqué l'autorité, à tous ceux qui oseroient, avant la ratification de l'Eglise, se présenter pour occuper les Siè-

ges nouvellement établis par l'Assemblée Nationale : L'origine de votre Eglise n'est point apostolique ; votre Eglise ne l'est donc point ? elle ne fait donc pas partie de l'Eglise de Jésus-Christ. Et vous qui avez la témérité de vous asseoir le premier, et de commencer une succession, vous divisez l'unité de l'Eglise. Car enfin, un autre Pasteur avoit reçu de la puissance légitime la jurisdiction spirituelle sur la portion du troupeau que vous prétendez conduire ; il ne vous l'a pas cédée, il ne le pouvoit pas sans le concours de l'autorité dont il la tenoit. Il y a donc dans cette partie de l'Eglise deux ministères différens, deux Pasteurs opposés ? Jugez vous-mêmes quel est le Pontife légitime, de celui qui a reçu la Mission des Apôtres par une succession continue, et celui qui tient la sienne de la puissance politique.

Nous dirons à ceux qui voudroient organiser le nouveau Clergé de la cathédrale suivant les décrets de l'Assemblée Nationale : Le chapitre établi par l'Eglise, le conseil de l'Evêque est aussi chargé par elle au moment de la mort de l'Evêque, de la jurisdiction spirituelle du Diocèse. Il ne peut en être privé que par l'autorité dont il l'a reçu. Un autre

ne peut lui être subrogé que par la même autorité. En vertu de quels pouvoirs le premier Vicaire de la cathédrale, remplaçant le Chapitre d'après les décrets, exerceroit-il cette juridiction éventuelle? de qui tiendroit-il ses pouvoirs? seroit-ce de l'Evêque qui l'institueroit; il ne peut en donner qui commencent après sa mort. Seroit-ce de l'Eglise? elle ne lui en a pas confié; ce seroit donc par l'autorité de l'Assemblée Nationale que la parole de Dieu seroit annoncée, que les sacremens seroient administrés, que les péchés seroient remis.

Profondément affligés des ces étranges nouveautés qui scandalisent l'Eglise, nous avons jusqu'ici contenu notre douleur. L'amour de la paix, la crainte de plus grands maux, l'espérance de voir naître des jours plus sereins, la qualité de Ministres d'un Dieu de paix ont suspendu les cris d'un zèle justement allarmé. Mais, hélas! peut-être notre silence a-t-il déjà scandalisé les fidèles, et fait croire que *la loi du Seigneur n'étoit plus dans la bouche des Prêtres*. A la vue de l'Eglise désolée, du Sanctuaire avilli, de la hiérarchie attaquée; qui pouroit être retenu par la crainte. Le moment est venu où les Prêtres doivent être

donnés en spectacle aux anges et aux hommes. Il faut choisir aujourd'hui entre les lois de l'Eglise et celles du Sénat. Le corps des premiers Pasteurs, s'est rangé autour de l'Arche Sainte; à leur suite est une multitude de Pasteurs fidèles, et de généreux Lévites prêts à tout souffrir pour la conservation du dépôt sacré : « Un Prêtre tenant « l'Evangile à la main, et gardant les pré» ceptes de Jésus-Christ, peut être mis à » mort, mais il ne peut être vaincu. . . . .
» Si l'autorité temporelle asservit l'autorité » spirituelle, c'en est fait de la vigueur sa» cerdotale. Il faudra donc que l'Eglise cède » au Capitole, que les Prêtres se retirent et » emportent l'autel du Seigneur. Que peu» vent les menaces sur ceux qui ne redou„ tent pas le glaive? Peu importe le moment „ ou le genre de mort, quand Dieu doit en „ être la récompense. *S. Cip.*

» Que feront sur nous, dit Saint Basile, » les persécutions et le dépouillement? Nous » ne cédons pas à ces craintes; elles ne peu» vent rien sur notre ame : tentez d'autres » moyens. Disons avec Saint Ambroise : Si „ l'on en veut au patrimoine de mon Eglise, » qu'on le prenne; si c'est à mon corps, je » ferai les premières démarches pour le li-

» vrer. Veut-on me mettre aux fers, me » conduire à la mort ; ce sera pour moi un » sujet de joie? Je ne me ferai point entourer » de mon Peuple, je n'embrasserai point » l'Autel, en demandant la vie ; mais je saurai » mourir pour le défendre. Et avec Saint » Jean-Damas.... Nous obéissons aux Empe- » reurs dans l'ordre civil ; mais s'agit-il des » règles de l'Eglise, nous avons des Pasteurs » que nous devons écouter ».

Il en sera peut-être de cette déclaration comme de celles qui l'ont précédé. Peut-être des plumes impies s'exerceront à prémunir les Fidèles contre la vérité, comme si nous avions parlé le langage de la séduction ; peut-être nos sentimens seront-ils calomniés, et attribués à un vil intérêt ; peut-être serons-nous accusés d'emprunter le nom du Seigneur, et de le faire servir à notre propre cause : ces cris ne peuvent empêcher des Prêtres de publier la vérité. Si vous voulez que nous restions dans le silence, séparez la cause de Dieu de celle de l'Empire ; laissez à Dieu ce qui est à Dieu ; laissez à l'Eglise ce qui n'appartient qu'à elle ; et dans les Ministres du Seigneur vous ne trouverez plus des Citoyens qui enseignent une doctrine opposée à la vôtre. Les Défenseurs du Sanc-

[illegible] de la Pa-
trie. Si ce n'est p[illegible] fidélité à son Souverain, soumission à l'autorité civile dans tout ce qui est de son ressort, respect pour l'ordre public, la loi de Dieu ne permettant rien au-delà, nous sommes prêts à nous abandonner aux ordres de sa providence, et nous nous dévouerons à tous les sacrifices que sa gloire exigera.

Il n'est pas besoin de serment pour attacher les Ministres de la Religion à leur Patrie. En se vouant à l'Autel, ils se sont dévoués au bonheur et au salut de tous ; ils se sont engagés à souffrir pour tous la faim, la nudité, la mort même. Si on les maudit, ils répondront par des prières ; si on les persécute, ils n'opposeront que la patience. Ils ne demanderont à celui dont ils défendent la cause, que la grace de souffrir avec courage ; et si jamais le schisme vient porter ses ravages dans cet Empire, que leurs Concitoyens ne craignent point d'être abandonnés. Les vrais enfans de l'Eglise trouveront dans les Prêtres des hommes prêts à leur porter tous les secours de la Religion ; les autres y trouveront des amis, touchés de leur égarement, impatiens de leur tendre une main secourable, et de les recevoir à la pénitence.

Qu'un naufrage dans la foi traîneroit de maux à sa suite ! Nous l'avons redouté, nous le craignons encore. Peut-être ce châtiment est-il réservé aux crimes de notre siècle ? Cependant ; quelles espérances ne donnent pas les miséricordes infinies du Seigneur, les vœux du Sanctuaire, les prières des vrais Enfans de l'Eglise. Non ; nous ne nous persuaderons jamais que l'Eglise de France, cette belle portion de l'héritage du Seigneur, cette Eglise si distinguée, si célèbre, périsse. Et si nos craintes jusqu'ici ont été vives, qu'elles se sont bien appaisées depuis ce moment où la fermeté du Sanctuaire s'est montrée encore plus grande que le péril. Journée infiniment glorieuse pour la Religion ! Le beau spectacle que vient de donner au monde l'Eglise Gallicane dans un moment où, abandonnée à elle-même, sans autre appui que la loi du Seigneur ; sa confiance et son dévouement ; elle s'est montré vraiment digne de garder le dépôt précienx qui lui a été confié ! Le monde croyoit ne trouver dans le Sanctuaije que des hommes ; il y a trouvé des Evêques et des Prêtres.

Respecter l'Autorité civile, et se soumettre à ses lois dans tout ce qui est de son ressort ;

se dévouer pour sa Patrie, et lui faire tous les sacrifices que son bonheur peut exiger ; tels sont les engagemens que les Dignitaires et Chanoines de l'Eglise de Tulles ont contractés, et qu'ils sont prêts à renouveller en toute occasion ; mais inviolablement attachés au Seigneur ; à qui ils sont consacrés, et à son Eglise ; dont ils sont les Ministres ; avant de se séparer, ils ont déclarés.

*Extrait des Délibérations capitulaires.*

1°. Qu'ils ne peuvent reconnoître dans l'Ordre spirituel d'autre autorité que celle de l'Eglise :

2°. D'autre Evêque que celui que l'Eglise leur a donné ou qu'elle leur enverra :

3°. Aucun Presbytère, Conseil ou Synode auxquels l'autorité Episcopale seroit asservie :

4°. D'autres Métropolitains que ceux que l'Eglise a établis, ou qu'elle établira :

5°. De Dispensateurs de Sacremens, que ceux que l'Eglise investira de son pouvoir :

6°. D'érections, de suppressions, de circonscriptions de Diocése ou de Paroisse, que celles qui seront faites par l'Eglise.

7°. Déclarent que la Jurisdiction qui leur

a été donnée pour le gouvernement du Diocèse pendant la vacance du Siège, ne peut leur être enlevée que par l'autorité de l'Eglise; et que jusqu'à ce qu'elle en ait autrement décidé, ils ne peuvent se dispenser de l'exercer en cas de vacance, malgré leur dispersion, afin de ne pas exposer les Fidèles à manquer de secours spirituels.

7°. Qu'ils ne peuvent concourir en aucune manière à l'abolition des Ordres religieux; à la suppression des Eglises cathédrales, ni accepter aucune place pour le gouvernement des ames, sans l'autorité de l'Eglise.

9°. Que Fidèles aux engagements quils avoient contractés, ils n'ont cessé de remplir leurs fonctions, que lorsqu'une loi impérieuse, les a forcé de s'éloigner de leur Eglise, et en a fait fermer toutes les portes.

10°. Déclarent qu'ils adhèrent aux principes exposés par les Evêques Députés à l'Assemblée Nationale, à ceux que leur premier Pasteur, dont-ils partagent toutes les peines, à consignés dans sa lettre à MM. les Administrateurs du Département de la Correze, et à ceux de toutes les Eglises de France, qui les ont devancé dans l'expression de leurs sentiments religieux et de leur foi.

Enfin, que si dans l'ordre Spirituel ils ne reconnoissent d'autre autorité que celle de l'Eglise, ils sont prêts à donner l'exemple de la soumission à ses lois, quelsque soient les sacrifices qn'elle exigera pour le maintien de la paix, et pour la prospérité publique, qui seront toujours chers à leur cœur.

*Signé à l'original par les Dignitaires et Chanoines Capitulans.*

Paris 1791.